

Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
3, place de la Mairie
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLICQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° PC01822323T0006

Déposé le : 27/07/2023
Affiché en mairie le : 28/07/2023
Demandeur : Monsieur GOUDINOUX Pascal
Pour : la construction d'une maison d'habitation
Adresse des travaux : Chemin rural des Roches aux Caillards
Lieu-Dit MONTBOULIN
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

ARRÊTÉ

**accordant un Permis de Construire
au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/07/2023 par Monsieur Pascal GOUDINOUX et Madame Catherine GOUDINOUX, demeurants 19 Chemin de la Grande Cheminée à Saint-Martin-d'Auxigny (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro PC01822323T0006.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison d'habitation,
- Sur un terrain situé Chemin rural des Roches aux Caillards, Lieu-Dit MONTBOULIN à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110),
- Pour une surface de plancher créée de 144 m².

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire des Terres du Haut Berry en date du 27/07/2023 ;

Vu la décision de non opposition n° DP 018 223 21 T0031 du 20/07/2021 autorisant le lotissement ;

Vu la zone U, secteur UH du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu les pièces fournies du 30/08/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Article 2

La présente demande a été instruite en considérant que la puissance de raccordement au réseau électrique est de 12 kVA monophasé.

En application l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme les frais engendrés par les raccordements individuels aux différents réseaux n'excédant pas 100 m sont à la charge du pétitionnaire.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 12 octobre 2023

Le Maire,

Fabrice CHOLLET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.